

AVIS

RELATIF

AU REGIME MALADIE-MATERNITE
DES ETUDIANTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 97-02

DU 03 Avril 1997

AVIS

**RELATIF
AU REGIME MALADIE-MATERNITE DES ETUDIANTS
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

--o0o--

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-calédonie, conformément à la loi n°88-1028 du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n°122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n°96-01-CES du 14 Mars 1996 modifiée, portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 26 Décembre 1996,

Vu l'avis du Bureau en date du Jeudi 27 Mars 1997,

a adopté en sa séance publique du **Jeudi 3 Avril 1997** les dispositions dont la teneur suit :

PREAMBULE :

On recense en Nouvelle-Calédonie près de 1 400 étudiants. Cette population bénéficie d'un régime spécifique de protection sociale mais jugé trop onéreux. Les étudiants ont souhaité, en 1996, que soit étudiée leur couverture sociale.

I - La situation actuelle

Aujourd'hui, près de 1 400 étudiants poursuivent une formation diplômante au sein de l'un des 6 établissements d'enseignement supérieur (post bac) :

- Université Française du Pacifique
- Centre de Formation des Professions de Santé "Valentine BUAILLON"
- Ecole de Gestion et Commerce
- Lycée Lapérouse
- Lycée Jules GARNIER
- Lycée Agricole de POUEMBOUT

Actuellement, leur protection sociale n'apparaît pas obligatoire.

→ Si l'étudiant est âgé de moins de 21 ans et que ses parents disposent d'une couverture sociale, il est ayant-droit et bénéficie donc de leur protection sociale

→ Au-delà de 21 ans, plusieurs cas se présentent :

○ la délivrance de la carte A de l'Aide Médicale

Elle peut être délivrée si l'étudiant dispose de ressource inférieure au SMG sans tenir compte des revenus de son foyer d'accueil. C'est le cas de 400 étudiants. Leurs dépenses de prestations sont prises en charge par le budget de l'une des 3 Provinces.

○ la souscription d'une assurance volontaire auprès de la CAFAT

La Délibération n°135 du 26 Février 1987 relative à l'instauration d'un régime volontaire au bénéfice des étudiants poursuivant des études supérieures sur le Territoire prévoit *"un taux de cotisation calculé par application d'un coefficient de 0,55 au taux de cotisation du régime obligatoire de l'assurance maladie"*.

L'assiette est constituée de 12 fois le SMG du dernier mois connu au moment de l'immatriculation.

La cotisation annuelle est fixée à 66 109 F CFP. En 1997, 89 étudiants ont souscrit un régime volontaire à la CAFAT. Peut s'y ajouter une mutuelle complémentaire pour environ 20 000 F CFP.

L'absence d'obligation d'affiliation à une caisse a amené certains étudiants à fréquenter des établissements d'enseignement supérieur en l'absence de toute protection sociale.

Le problème de prise en charge pourrait se poser lors de la venue d'un risque, soit dans le cadre de l'enseignement, soit dans le cadre d'un stage obligatoire.

II - Le projet de création d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des étudiants en NOUVELLE-CALEDONIE

Le projet de délibération abroge la délibération n° 135 du 26 Février 1987 qui institue un régime d'assurance volontaire en faveur des étudiants :

- en rendant obligatoire une adhésion à une caisse primaire et à une mutuelle complémentaire
- en proposant une couverture identique à celle des salariés (maladie, longue-maladie, maternité)
- en aménageant un dépassement d'âge possible
- en fixant une cotisation moindre.

Elle repose sur l'obligation faite à l'établissement d'y inscrire ses étudiants.

Plusieurs conditions d'ouverture sont posées :

- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur
- être âgé de moins de 28 ans
- être ni assuré social, ni ayant-droit d'un assuré social.

Les cotisations sont fixées à :

- 50 x le SMG horaire soit : 22 116 F pour la CAFAT au lieu de 66 109 F ou 112 277 F pour les autres catégories.
- 25 x le SMG horaire soit : 11 058 F pour la Mutuelle Complémentaire.

La souscription ouvre les droits du 1er Février N au 31 Mars N+1 et sans délai de carence.

Le projet tient compte des revenus de la famille de l'étudiant (Art. 14 du projet de délibération) et prévoit une prise en charge par les Provinces du montant des cotisations : de la CAFAT et à hauteur de 90 % de la cotisation à la caisse complémentaire de leur choix pour les étudiants dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour accéder à l'aide médicale.

Pour les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur, sera mis en place, un système de prise en charge de la cotisation à la CAFAT.

III - Remarques et Propositions

En premier lieu, le Comité Economique et Social note l'absence d'informations distribuées aux étudiants au travers du "*Livret de l'Etudiant*" sur les différents aspects de leur Couverture Sociale ce qui a conduit les étudiants à manifester et à réclamer la prise en compte de leur revendication au regard des disparités existant entre eux.

1. Le Comité Economique et Social remarque que ce projet ne concerne qu'un nombre limité d'étudiants, qui dépassent le plafond d'attribution d'une Aide Médicale Gratuite au regard des ressources propres

2 . Le Comité Economique et Social rappelle les éléments suivants :

* la délibération n° 135 du 26 Février 1987 relative à l'institution d'un régime d'assurance volontaire au bénéfice des étudiants poursuivant des études supérieures sur le Territoire prévoit :

en son article 1er : "les étudiants poursuivant des études supérieures sur le Territoire, peuvent bénéficier sans condition de stage préalable des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, chirurgie et maternité du régime obligatoire de la CAFAT."

en son article 2 : "... les étudiants atteignant leur 21ème année en cours d'année scolaire doivent solliciter leur immatriculation au moment de leur inscription" et "être âgé de moins de 26 ans".

* la délibération n° 49 du 28 Décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales dispose dans le chapitre traitant de l'admission des populations à l'AMG que "*la situation des ascendants, descendants majeurs, parents ou alliés en ligne directe*", fait l'objet d'un examen distinct de celui du foyer d'accueil.

3. Par ailleurs, l'Assemblée de la Province Sud a prévu un cadre juridique de prise en charge des cotisations sociales des étudiants :

** la délibération n° 24-96/APS du 30 Juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées prévoit un régime d'aides scolaires (bourses, bonification d'intérêt de prêts bancaires et autres aides) en faveur des jeunes de la Province Sud poursuivant des études supérieures*

** la délibération n° 26-96/APS du 30 Juillet 1996 relative aux conditions de prise en charge pour 1996 de la cotisation assurance volontaire étudiant de la CAFAT prévoit que "la Province peut prendre en charge les frais de couverture sociale".*

4. Le Comité Economique et Social note la volonté des élus d'instaurer une **Couverture Sociale Unifiée** avec la création d'une **Caisse Primaire Unique** dès le 1er Janvier 1998.

Si tel n'était pas le cas, l'Institution signale que d'autres axes de réflexion auraient pu être envisagés notamment, la possibilité d'intégration de cette population au régime spécifique étudiants de la Sécurité Sociale.

5. Le Comité Economique et Social rappelle que la CAFAT a estimé à un montant d'au moins 25 000 F CFP la cotisation annuelle nécessaire en vue d'équilibrer uniquement le petit risque des étudiants. Le Comité Economique et Social a noté par ailleurs que certaines réserves ont été émises par la Caisse sur ce chiffre compte tenu du nombre peu important d'étudiants actuellement affilié .

Le Comité Economique et Social constate que le projet intègre non seulement la maladie mais aussi la longue maladie ainsi que la maternité qui présente un coût important des dépenses et ce pour un montant forfaitaire de 22 000 FCFP.

Ainsi, le Comité Economique et Social préconise que le montant des cotisations demeure en cohérence avec les prestations.

6. Le Comité Economique et Social conçoit parfaitement la création d'un régime préférentiel de couverture sociale en faveur des étudiants mais souhaite que le différentiel de cotisation par rapport au secteur général soit supporté par le budget territorial plutôt que par la Caisse.

Le Comité Economique et Social retient toutefois le principe d'une participation financière minimum des étudiants, ce fait ayant été admis par les représentants des Associations d'Etudiants auditionnés dans le cadre de cette étude.

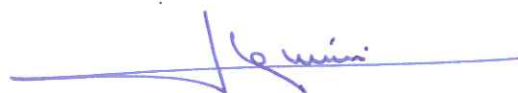
En conséquence, le Comité Economique et Social émet un avis défavorable au Projet de Délibération soumis pour avis

LE SECRETAIRE



Christine PINAUD

LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE